

**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE  
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

**DOSSIER N° DP 025532 23 C0041**

Demande déposée le : **04/04/2023** complétée le :  
Date d'affichage en Mairie : **05/04/2023**  
Par : **CALVAT Lylian**

Autre demandeur : **GAVOYE Stéphane**

Demeurant : **19 rue du Colombier 25660 Saône**

Sur un terrain sis : **19 - 21 rue du Colombier 25660 Saône**

Référence(s) cadastrale(s) : **ZA828 (417 m²), ZA829 (442 m²) soit une superficie totale de 859 m²**

Pour : **Réfection de bardage et sous-toiture uniquement**

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 025-212505325-20230407-DP02553223C0041-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur des travaux sur construction existante pour :

- Réfection du bardage en lames composites CEDRAL CLICK ET LAP C15 gris cendre se rapprochant de la teinte Gris Souris G30 du PLU et la sous-toiture en lames PVC blanc. L'enduit des façades existant est conservé ;

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 07/04/2023

Le Maire,  
Benoît VUILLEMIN.

